

D(2025) 107991

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 septembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 septembre 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la Commission modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de Betabaculovirus phoperculellae, de fer élémentaire et d'huile de colza présents dans ou sur certains produits

E 20017

**Bruxelles, le 19 septembre 2025
(OR. en)**

13051/25

**AGRILEG 146
PESTICIDE 18**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D(2025) 107991
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de <i>Betabaculovirus phoperculellae</i> , de fer élémentaire et d'huile de colza présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2025) 107991.

p.j.: D(2025) 107991



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2025/985 Rev. 1
(POOL/E4/2025/985/985R1-EN.docx)
D107991/02
[...](2025) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du
Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de
Betabaculovirus phoperculellae, de fer élémentaire et d'huile de colza présents dans ou
sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de *Betabaculovirus phoperculellae*, de fer élémentaire et d'huile de colza présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour les substances actives «*Betabaculovirus phoperculellae*» et «fer élémentaire», aucune limite maximale applicable aux résidus (LMR) spécifique n'a été fixée. Par conséquent, pour ces substances actives, la valeur par défaut de 0,01 mg/kg prévue à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005 s'applique. Dans la mesure où aucune LMR n'était requise pour la substance active «huile de colza», celle-ci a été temporairement inscrite à l'annexe IV dudit règlement.
- (2) La Commission a approuvé la substance «*Betabaculovirus phoperculellae*» en tant que substance active à faible risque² au sens du règlement (CE) n° 1107/2009³. Selon l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), l'exposition à cette substance n'entraîne pas de risques pour la santé des consommateurs⁴. Il convient donc d'inclure cette substance à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) La Commission a approuvé la substance «fer élémentaire» en tant que substance active à faible risque⁵ au sens du règlement (CE) n° 1107/2009. L'Autorité a conclu que

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>.

² Règlement d'exécution (UE) 2025/103 de la Commission du 22 janvier 2025 approuvant *Betabaculovirus phoperculellae* en tant que substance active à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L, 2025/103, 23.1.2025, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/103/oj).

³ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj>).

⁴ Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance Phthorimaea operculella granulovirus. EFSA Journal 2024;22(8): e9194. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8976>.

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2025/845 de la Commission du 5 mai 2025 approuvant le fer élémentaire en tant que substance active à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement

l'exposition naturelle des plantes au fer élémentaire dans le sol devrait être plus élevée que l'exposition liée à l'utilisation de cette substance dans des produits phytopharmaceutiques⁶. Il convient donc d'inclure cette substance à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.

- (4) L'huile de colza est une substance active approuvée qui est déjà provisoirement inscrite à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005⁷. Selon l'Autorité, elle ne devrait pas présenter de propriétés dangereuses et il est peu probable que l'exposition au travers d'utilisations en tant que produit phytopharmaceutique soit plus élevée que l'exposition au travers de la nourriture⁸. Il convient dès lors de continuer à faire figurer cette substance active dans l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 et de supprimer la référence à la note de bas de page indiquant l'inscription provisoire à l'annexe IV.
- (5) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L, 2025/845, 6.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/845/oj).

⁶ Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance elemental iron. EFSA Journal 2024;22(10): e9056. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.9056>.

⁷ Règlement (CE) n° 839/2008 de la Commission du 31 juillet 2008 modifiant le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur certains produits (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 234 du 30.8.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/839/oj>).

⁸ «Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance rape seed oil», EFSA Journal 2022;20(5): e07305. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7305>.